

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 à 8999 habitants

COMMUNE :

BERLAIMONT

Département	NORD
Arrondissement	AVESNES SUR HELPE
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués à élire	07
Nombre de suppléants à élire	04

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BERLAIMONT

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

HANNECART Michel	BOUCHEZ Sébastien	
DOCTOBRE Marie-Christine	GROULT Mélanie	
GODIN Jean-Luc	MARIE Serge	
DELVALLEE Séverine	HERBIN Alain	
GRIERE Daniel	ROUSIES Françoise	
FOSTIER Francine	SCULFORT Christophe	
LEGRAND Pascal		
BAUDRY Marie-Fernande		
CARPENTIER Bernard		
LABOUREUR Marie-Claude		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

ROLAND Paul-Henri pouvoir à	CAILLEAUX Christine pouvoir à ROUSIES Françoise	
BAYART Nathalie pouvoir à GROULT Mélanie		
LALLEMAND Serge pouvoir à MARIE Serge		
HANNAPPE Françoise pouvoir à HERBIN Alain		

Absents non représentés :

DEBIONNE Brigitte		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. HANNECART Michel, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme DOCTOBRE Marie-Christine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **21** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M. GODIN Jean-Luc, M GRIERE Daniel, Mme DELVALLEE Séverine et Mme GROULT Mélanie**

.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **7 délégués et 4 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	21
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	21

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	21

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	3
---	---

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	5,25
---	------

⁴ Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Berlaimont ensemble continuons	14	5	3
Bien vivre ensemble à Berlaimont	4	1	1
Berlaimont pour vous et avec vous	3	1	0

4.2 Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste «**Berlaimont ensemble continuons**» :

- M. HANNECART Michel
- Mme FOSTIER Francine
- M. GODIN Jean-Luc
- Mme DOCTOBRE Marie-Christine
- M. BOUCHEZ Sébastien
-

- sur la liste «**Bien vivre ensemble à Berlaimont**» :

- M. MARIE Serge

- sur la liste «**Berlaimont pour vous et avec vous**» :

- Mme ROUSIES Françoise

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

sur la liste **«Berlaimont ensemble continuons»** :

- Mme DELVALLEE Séverine
- M. LEGRAND Pascal
- Mme BAUDRY Marie Fernande

- sur la liste **« Bien vivre ensemble à Berlaimont »** :

- Mme HANNAPPE Françoise

4.3 Refus des délégués et des suppléants⁵

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des délégués présents suivants :

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des suppléants suivants :

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus des délégués et des suppléants.

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

4. 4 Liste des délégués et suppléants de la commune

A la suite des refus des délégués et suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

5. Observations et réclamations⁶

NEANT

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 57 minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.



Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ANNEXE 1

Listes candidates à l'élection des délégués et suppléants de la commune de BERLAIMONT

Joindre un exemplaire de chaque liste

Election des délégués et suppléants aux élections Sénatoriales du 24 septembre 2023

Liste pour « *Berlaimont ensemble continuons* »

1/ Hannecart Michel

Sexe : Masculin

Domicile : 10 bis, rue Wibaille Dupont 59145 Berlaimont

Né le 19 mars 1943 à 59460 Jeumont

2/ Fostier Francine

Sexe : Féminin

Domicile : 59 ter, rue de la Tête Noire 59145 Berlaimont

Née le 14 septembre 1949 à 59530 Villereau

3/ Godin Jean-Luc

Sexe : Masculin

Domicile : 1, rue de Rome 59145 Berlaimont

Né le 8 mars 1947 à 59583 Taisnières en Thiérache

4/ Doctobre Marie-Christine

Sexe : Féminin

Domicile : 19, chemin des Vignerons 59145 Berlaimont

Née le 21 novembre 1950 à 59730 Solesmes

5/ Bouchez Sébastien

Sexe : Masculin

Domicile : 64, Hameau de la Grande Carrière 59145 Berlaimont

Né le 6 novembre 1978 à 59153 Condé sur Escaut

6/ Delvallée Séverine

Sexe : Féminin

Domicile : 54 bis, Hameau de la Grande Carrière 59145 Berlaimont

Née le 12 mars 1982 à 59481 Le Quesnoy

7/ Legrand Pascal

Sexe : Masculin

Domicile : 55 Grand'rue 59145 Berlaimont

Né le 13 avril 1969 à 59481 Le Quesnoy

8/ Baudry Marie Fernande

Sexe : Féminin

Domicile : 14 bis rue de la Tête Noire 59145 Berlaimont

Née le 13 août 1948 à 59145 Berlaimont

9/ Carpentier Bernard

Sexe : Masculin

Domicile : 14 rue de la Tête Noire 59145 Berlaimont

Né le 28 mars 1953 à 59518 Ruesnes

Election des délégués et suppléants

aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Liste : Bien Vivre Ensemble à Berlaimont

MARIE Serge, Jules, Henry, Pierre

Sexe Masculin

Domicile : 24 Rue Claude Bernard 59145 Berlaimont

Né le 12 octobre 1951 à 50450 Montaigu-les-Bois

HANNAPPE Françoise Claudine

Sexe Féminin

Domicile : 44 Grand Rue 59145 Berlaimont

Née le 23 mars 1954 à 59330 Hautmont

Berlaumont pour vous
et avec vous.

Madame Roussis Françoise

Sexe féminin

29 108 1961

25, rue Fernand Thomas

59143 Berlaumont

Monsieur Suffort Christophe

Sexe Masculin

121 081 1965

17, rue de la tête Nour

59143 Berlaumont

ANNEXE 2
Liste des délégués et suppléants élus
représentant la commune de BERLAIMONT

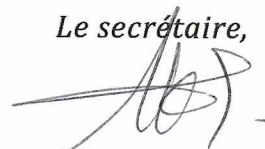
Nom de la liste	Nom	Prénom
Délégués élus		
«Berlaimont ensemble continuons»	HANNECART	Michel
	FOSTIER	Francine
	GODIN	Jean-Luc
	DOCTOBRE	Marie-Christine
	BOUCHEZ	Sébastien
Bien vivre ensemble à Berlaimont	MARIE	Serge
Berlaimont pour vous et avec vous	ROUSIES	Françoise
Suppléants élus		
«Berlaimont ensemble continuons»	DELVALLEE	Séverine
	LEGRAND	Pascal
	BAUDRY	Marie-Fernande
Bien vivre ensemble à Berlaimont	HANNAPPE	Françoise

Fait à Berlaimont, le 09 juin 2023

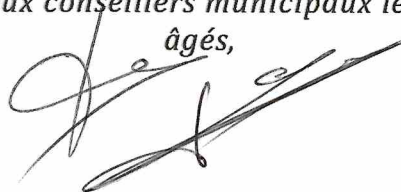
Le maire (ou son remplaçant),




Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

